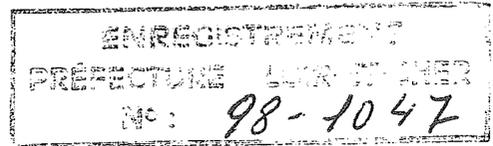


# PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant :

- l'élimination des déchets d'amiante-ciment,
- l'élimination des boues de la station d'épuration de l'agglomération orléanaise au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de ST-LAURENT-NOUAN.

## LE PRÉFET,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 de ce décret ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1979 et 11 janvier 1985 autorisant la SOCCOIM à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains à ST-LAURENT-NOUAN ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 9 juin 1972 autorisant la société NETRA à ST-GRÉGOIRE (Ile-et-Vilaine) à exploiter ladite décharge ;

VU le récépissé donné à M. le président directeur général de la société orléanaise de combustibles et de collecte des ordures industrielles et ménagères (SOCCOIM) en date du 20 juin 1979 pour sa déclaration écrite du 8 mai 1979 relative à la prise en charge d'une installation classée désignée comme "décharge contrôlée d'ordures ménagères" précédemment exploitée par M. le directeur de la société NETRA ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 30 juillet 1997 autorisant le transfert au bénéfice de la société SETRAD de l'autorisation précédemment accordée à la SOCCOIM ;

VU la demande datée du 7 novembre 1997 de la société SETRAD, représentée par M. ROSE Bernard, en vue d'être autorisée à éliminer des déchets d'amiante-ciment ;

.../...

VU la lettre en date du 1er décembre 1997 du Préfet du Loiret au Préfet de Loir-et-Cher par laquelle il sollicitait son avis sur les possibilités d'élimination des boues de la station d'épuration de l'agglomération orléanaise dans le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de ST-LAURENT-NOUAN ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 janvier 1998 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 25 février 1998 et que celui-ci a adressé des observations le 4 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la D.R.I.R.E. du 20 mars 1998 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**



**A - ELIMINATION DES DÉCHETS D'AMIANTE-CIMENT**

Article 1er - La société SETRAD est autorisée à éliminer dans son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, les déchets d'amiante suivants :

- ▶ déchets issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics :
  - déchets de matériaux : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations ...

Cette catégorie regroupe :

- les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks,
- les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que ceux présents et dispersés dans des gravats issus de travaux de démolition et de réhabilitation et autres que les débris et poussières)
- ▶ produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

Ces déchets proviendront principalement de la région Centre et de ses départements limitrophes.

Article 2 - Les capacités de stockage maximales du centre sont :

- 50000 tonnes par an pour les déchets ménagers et assimilés

- 20000 tonnes par an pour les déchets d'amiante-ciment éliminés dans une alvéole spécialement aménagée à cet effet.

**Article 3** - Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussières.

A cet effet, les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols.

Si le site dispose d'une aire d'entreposage de déchets en vrac, celle-ci doit être aménagée de sorte que les envols et migrations de fibres et poussières soient évités. L'entreposage peut être envisagé pour accueillir les déchets en faible quantité ou les déchets des particuliers, mais la dépose directe en alvéole de stockage sera privilégiée chaque fois que cela est possible.

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

**Article 4** - Les déchets sont stockés dans une alvéole dédiée aux déchets contenant de l'amiante et isolée d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

**Article 5** - La mise en oeuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique de l'alvéole et limitation des envols de fibres.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant, une résistance suffisante, devra être mis en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Les envols seront limités au maximum par couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole.

Le fond de forme de l'alvéole sera en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet.

Un plan de site, tenu à jour, doit permettre de localiser l'alvéole de stockage afin d'en conserver la mémoire. Cette alvéole sera également repérée topographiquement sur le site.

**Article 6** - Afin d'assurer la traçabilité des déchets d'amiante-ciment, l'exploitant du centre devra systématiser l'utilisation du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante joint en annexe.

Chaque chargement doit être accompagné de ce bordereau. Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau sera remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'administration.

Un plan à jour du site doit indiquer pour l'alvéole, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation de l'alvéole dédiée.

Le contrôle à l'admission est visuel.

Article 7 - La couverture finale du site doit être réalisée de sorte à limiter à long terme le réenvol de poussières de déchets d'amiante-ciment stockés dans l'alvéole dédiée. Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues sous réserve qu'elles conduisent à un réaménagement final du site acceptable sous l'angle de l'intégration paysagère.

## **B - ELIMINATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION ORLÉANAISE**

Article 8 - L'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers de ST-LAURENT-NOUAN est autorisé à éliminer les boues de la station d'épuration de LA CHAPELLE ST MESMIN (agglomération orléanaise), à raison d'un tonnage annuel maximum de 3.000 tonnes. (trois mille tonnes).

Article 9 - La durée de l'autorisation est limitée à un an non renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances olfactives.

Article 11 - Les boues arrivant sur le site de ST-LAURENT doivent être préalablement chaulées, suffisamment compactes avec un taux de siccité d'au moins 30 %.

Article 12 - Chaque livraison de boue pour élimination sur le centre de ST-LAURENT sera accompagnée de résultats d'analyse sur les teneurs en métaux, conformément aux dispositions prévues par la norme NFU 44041.

Article 13 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) à la société SETRAD, exploitant du site,
- 2°) à M. le maire de ST-LAURENT-NOUAN,
- 3°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 5°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 6°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines,
- 7°) à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 8°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Article 14 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST-LAURENT-NOUAN ;

- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles le centre d'enfouissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur ledit centre par les soins du bénéficiaire de l'arrêté ;

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 15** - MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de ST-LAURENT-NOUAN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

BLOIS, le - 2 AVR. 1998

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Annie CRASTES

Yvon ALAIN